

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRAE_2023_002

ERP : PROLONGATION DE DELAI DE MISE EN CONFORMITE
DIAGONAL, 2 rue des Jardins, Saint Hilaire de Loulay, 85600 Montaignu-Vendée

DMT/SB

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30,
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type **M**,
VU l'arrêté préfectoral **18/CAB SIDPC/034** du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté ATD-MAD n°20-2022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu, communauté de communes Montaignu-Rocheservière,
VU le Procès-Verbal de la visite de contrôle de la commission intercommunale de sécurité en date du **9 juin 2022**,
VU le Procès-Verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Roche Sur Yon en date du **25 octobre 2022** portant avis favorable à la réalisation des travaux référencés sous le n°AT8514622H0015,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le magasin **DIAGONAL**, établissement Recevant du Public, situé 2 rue des Jardins, Saint Hilaire de Loulay, 85600 Montaignu-Vendée, de type M, 4° catégorie, pouvant accueillir un effectif de 236 personnes

est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la visite dans les délais énoncés à l'article 2 afin de lever l'avis défavorable de la commission.

ARTICLE 2

N°	PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DU 9 JUIN 2022	AVIS	DELAJ
1	Déposer au service urbanisme de la collectivité un dossier concernant : - la régularisation des travaux entrepris dans l'établissement réalisés sans autorisation préalable (agrandissement labo dans le local réserve et installation d'une climatisation réversible). ; - le rétablissement de l'isolement entre réserve et surface de vente ; - la mise en conformité du désenfumage de la surface de vente (un exutoire masqué par le faux plafond).	Signé électroniquement par : Florent Limouzin Date de signature : 16/01/2023 Qualité : Maire de Montaignu-Vendée DEFAVORABLE	AVANT LE 28/02/2023

	<p>Le RVRAT se prononcera sur la conformité de l'isolement entre réserve et SDV et l'installation de désenfumage. S'agissant d'un établissement amené à être reclassé en 5ème catégorie après travaux, les dispositions applicables sont celles d'un établissement du 2ème groupe.</p> <p>Ce dossier comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un imprimé CERFA correspondant aux travaux (permis de construire n° 13409*03 ou autorisation de travaux n° 13824*03), • Une notice de sécurité type départemental, • Un jeu de plans avant et après travaux, à l'échelle et aux normes, • Le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par l'organisme de contrôle, • Les attestations de solidité de l'organisme agréé et du maître d'ouvrage. <p><u>Rappel :</u> L122-3 du CCH : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues. Ces travaux doivent faire l'objet d'un suivi par un organisme agréé à l'issue duquel un rapport de vérification réglementaire après travaux est réalisé.</p> <p>La commission indique que le classement de l'établissement pourra être modifié conformément à l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dispositions particulières visant le type M :</p> <p>A cet effet, indiquer la surface de vente dans le dossier de régularisation de travaux afin de demander un reclassement de l'établissement - (R 143-13 du CCH).</p>		
2	<p>Lever les 4 observations du rapport de vérification des installations gaz établi par le bureau de contrôle SOCOTEC le 31/05/2022. Consigner les interventions sur le registre et sur le rapport - (R143-34 du CCH).</p>	DEFAVORABLE	IMMEDIAT
3	<p>Assurer l'isolement entre réserve et SDV avec une porte coupe-feu une demi-heure avec ferme porte ou asservie par DAD - prescription reprise et modifiée (prescription n°1 du procès-verbal de visite de levée d'avis défavorable du 9 mai 2017).</p>	DEFAVORABLE	IMMEDIAT
4	<p>Poursuivre la formation de l'ensemble du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens de secours (rappel : tous les 3 ans minimum pour la manipulation des extincteurs). Annexer sous forme de tableau la liste nominative des personnels et la date des formations au registre de sécurité - (MS 46).</p> <p>Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).</p>	DEFAVORABLE	AVANT LE 28/02/2023

Analyse de risque

Du fait de ces travaux réalisés, la commission constate la présence de trous pour le passage de gaines et canalisation gaz entre la réserve et la surface de vente. De plus, le labo boucherie met désormais en communication directe la réserve et la SDV sans isolement (absence de porte coupe-feu). La porte de la réserve ne ferme pas correctement, celle-ci reste non asservie.

Il est également constaté la présence d'un exutoire de désenfumage de la SDV situé derrière le faux plafond (non conformité déjà existante avant la reprise du magasin en 2016).

Les non-conformités constatées sont de nature à favoriser le développement d'un feu en cas d'éclosion entre la réserve et la surface de vente. L'évacuation des fumées et l'intervention des secours sera rendue difficile du fait d'un désenfumage partiellement fonctionnel.

Le reclassement possible en 5ème catégorie compte tenu de la surface de vente de 353m² et des nouvelles modalités de calcul d'effectif n'est pas réalisé au jour de la visite. Ce reclassement sera proposé après réception des travaux de mise en sécurité de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement.

ARTICLE 4

M. le Maire de Montaigu-Vendée

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée

M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signature électronique par Florent Limouzin
Date de signature : 16/01/2023
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

